

# GUIDE DES BONNES PRATIQUES DES AFFAIRES

LUTTE CONTRE  
LA CORRUPTION, LA FRAUDE,  
LE BLANCHIMENT D'ARGENT,  
LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



**Tereos**

Voir loin, rester proche



- 04 L'OBJET DE CE GUIDE
- 06 L'ENVIRONNEMENT LÉGAL
- 10 LA CORRUPTION
- 14 LA FRAUDE
- 17 LE BLANCHIMENT D'ARGENT
- 19 LE CONFLIT D'INTÉRÊT

# L'objet de ce guide

Ce guide a pour objectif de fournir à chacun un socle de repères pour identifier les bonnes pratiques dans la conduite des affaires.

Ce guide ne prétend pas être exhaustif et les exemples ne sauraient couvrir toutes les situations possibles.

**En cas de doute,  
il appartient à chacun de consulter  
son supérieur hiérarchique direct, le responsable juridique local  
ou la Direction Juridique, Fiscal & Compliance du Groupe.**

Agissant de la sorte chaque collaborateur fournit la possibilité au Groupe d'étudier la situation ainsi remontée et d'y remédier prévenant ainsi l'infraction.

“ Ce guide est une déclinaison de la Charte Ethique et s’inscrit dans la volonté du groupe de n’admettre aucune forme de corruption, de fraude ou blanchiment d’argent et ainsi prévenir tous risques dans ce domaine pour le Groupe Tereos, ses fournisseurs, clients et partenaires commerciaux.

Cela suppose pour tous le respect des principes énoncés dans ce guide.

Le respect des dispositions de ce guide contribuera aux succès de chacun et à la réussite des projets de Tereos.

”

**Alexis Duval,**  
Président du Directoire

# ENVIRONNEMENT LÉGAL

## Un cadre légal national/supranational

### **La mise en place de ce guide s'inscrit dans un cadre législatif à la fois supranational et national, dont notamment :**

- La Convention des Nations Unies sur la Corruption entrée en vigueur le 14 décembre 2005
- La Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, entrée en vigueur le 15 février 1999
- Les principes directeurs de l'OCDE pour la lutte contre la corruption à l'intention des groupes internationaux du 9 décembre 2009
- La Directive UE Anti-blanchiment du 20 mai 2015
- Les législations nationales de lutte contre la corruption et le blanchiment

**Le non respect de ce cadre légal expose le groupe, ses dirigeants et ses collaborateurs à des sanctions pénales et civiles graves.**

## Des sanctions lourdes : amende financière et peine de prison

### **Ci-dessous des exemples de peines en matière de corruption d'agents publics :**

- **Belgique** : Personne physique : 600 000 €  
Personne morale : 1,4 M€ et peine de prison de 10 ans
- **République Tchèque** : Personne physique / Personne morale :  
1,3 M€ et peine de prison de 12 ans
- **France** : Personne physique / Personne morale :  
1 M€ et peine de prison de 10 ans
- **UK** : Personne physique / Personne morale :  
aucune limite à toute amende et peine de prison de 10 ans
- **Brésil** : Personne physique / Personne morale :  
de 0,01 % à 20% du chiffre d'affaires réalisé l'année précédant  
l'investigation ou, s'il n'est pas possible de le déterminer, 6 à 60 M BRL  
et peine de prison maximale de 25 ans

### **Ces peines peuvent s'accompagner pour les personnes morales :**

- de la dissolution de la société ou interdiction d'exercice de son activité
- de l'interdiction de faire appel public à l'épargne
- de l'inéligibilité aux soutiens publics (type COFACE)  
et aux financements privés
- du bannissement des projets financés par des institutions internationales  
(type Banque Mondiale ou Banque Régionale de développement)



## Des dommages collatéraux

- À noter que la plupart des législations nationales permettent à leur justice nationale de se saisir d'actes de corruption réalisés directement (filiales ou tiers intermédiaires) ou indirectement dans des pays étrangers par des personnes morales ou physiques ressortissants
- La suspicion seule d'un cas de fraude, de corruption ou de blanchiment d'argent peut suffire à rompre la confiance des partenaires commerciaux, fournisseurs et clients du Groupe et donc nuire aux performances du Groupe

**Le strict respect des préconisations de ce guide a donc pour objectif de prévenir la mise en cause de la responsabilité juridique du Groupe et de l'ensemble de ses collaborateurs et, par ailleurs, valoriser les relations avec les partenaires du Groupe.**

# LA CORRUPTION



## Définition

“ Est un acte de corruption le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment que ce soit directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un tiers) à une personne du secteur privé ou public, des avantages indus afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction.

Constitue également un acte de corruption le fait, par quiconque de céder à une personne qui sollicite, dans les mêmes conditions, un avantage quelconque. ”

---

### Exemples d'actes de corruption :

- Offre de cadeau ou avantage personnalisé pour obtenir un avantage indu ou un traitement de faveur
- Octroi d'invitations privilégiées à des représentants de l'autorité publique dans l'attente d'une contrepartie
- Offrir des remises, rabais ou ristournes indus sans rapport avec la relation commerciale et contrepartie réelle et sérieuse
- Offrir des commissions occultes ou rétrocession d'une partie non déclarée de la commission d'un agent (« facility payments »)
- Rémunération pour des prestations ou achats de biens ou services fictifs ou sans contrepartie réelle et sérieuse



## LES BONNES PRATIQUES À SUIVRE...

**VÉRIFIER** localement et s'assurer de la légalité d'offrir un quelconque avantage ou cadeaux aux agents publics

**REFUSER** systématiquement toute sollicitation d'avantages indus de la part d'agents publics, de représentants de partenaires ou de tiers

**N'INITIER** aucune proposition de corruption

**VÉRIFIER** la licéité de tout paiement en vue de l'obtention d'un service notamment dans le cadre de procédures administratives ou douanières

**REFUSER** les paiements indus qui sont utilisés pour faciliter ou accélérer la réalisation de procédures et formalités administratives obligatoires que les agents publics sont en principe tenus de réaliser par des voies légales normales

**NE PAS OFFRIR** des repas d'affaires ou divertissements à des partenaires ou à des agents publics de fréquence et de valeur disproportionnée par rapport aux pratiques locales

**REFUSER** les demandes de dons ou ne pas faire de dons à une association caritative s'ils visent à influencer une action officielle ou à s'assurer un avantage indu

**VÉHICULER** les principes de conduite du Groupe Tereos auprès des différents interlocuteurs

**S'ÉTONNER** des situations anormales, des demandes inhabituelles, des circuits complexes et les **SIGNALER**

**RESPECTER** la séparation des fonctions de décisions et de paiement

# LA FRAUDE



## Définition

“ La fraude consiste à tromper délibérément autrui pour obtenir un bénéfice illégitime ou pour se soustraire à une obligation légale. Un comportement frauduleux suppose donc un élément intentionnel (ce n'est pas une erreur) et un procédé de dissimulation de l'agissement non autorisé.

La fraude peut se réaliser par une action ou une omission et repose le plus souvent sur des falsifications de documents et peut se traduire notamment par des détournements de fonds, l'utilisation détournée de matériel ou par des informations ou une comptabilisation erronées. ”

---

### **Exemples d'actes de fraude :**

- Dissimulation ou destruction de preuves
- Détruire une pièce justificative ou falsifier des écritures comptables pour dissimuler une illégalité
- Falsification d'inventaires ou fausses facturations
- Fausse représentation ou dissimulation de la réalité dans les documents de reporting
- Utilisation des ressources de l'entreprise à des fins personnelles, ou dans un but autre que l'objet social de l'entreprise

**La fraude est toujours sanctionnée par la loi sous forme d'infractions spécifiques : vol, escroquerie, détournement de fonds, abus de confiance, faux et usage de faux, dissimulation de preuve ou de revenus, abus de biens sociaux.**



## LES BONNES PRATIQUES À SUIVRE...

### **CONNAÎTRE ET FAIRE CONNAÎTRE**

les procédures applicables dans l'entreprise

**VÉRIFIER** la conformité et la réalité des biens ou prestations objets d'une facturation

**EXPLICITER** l'organisation du travail :  
séparation des fonctions,  
délégation de pouvoirs de signature,  
double contrôle

### **PROTÉGER**

l'information confidentielle

**QUESTIONNER** les agissements  
et comportements frauduleux  
et prendre conseil



# LE BLANCHIMENT D'ARGENT



## Définition

“ Le blanchiment d’argent est un délit qui consiste à dissimuler ou à convertir les fonds provenant d’activités illégales. ”

---



## LES BONNES PRATIQUES À SUIVRE...

### **TOUJOURS POUVOIR TRACER ET VÉRIFIER**

la provenance de fonds

### **REFUSER LE PAIEMENT**

de montants provenant de tiers en lieu et place d'un partenaire sans liens contractuels clairement définis

### **FAIRE ATTENTION AUX DOCUMENTS**

fournis par un client ne pouvant pas être vérifiés

### **FAIRE ATTENTION AUX CLIENTS**

qui hésitent à fournir les documents d'identification standards

**VÉRIFIER** les activités de virements de fonds de et à destination de paradis fiscaux et de zones géographiques à risques sans raison commerciale apparente, ou lorsque cela ne s'inscrit pas dans la pratique commerciale habituelle du client

# LE CONFLIT D'INTÉRÊT



## Définition

“ Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un collaborateur pourraient entrer en conflit avec ceux de l'entreprise. La coexistence d'intérêts distincts et parfois divergents, crée le risque de choix biaisés et contestables : privilège indu, illégalité, atteinte aux biens ou à la réputation de l'entreprise... ”

---

### **Exemples pouvant constituer un conflit d'intérêts :**

- Une relation privilégiée (familiale ou financière) avec un fournisseur, un sous-traitant, un partenaire commercial ou industriel ou un concurrent
- L'exercice d'un mandat politique pouvant avoir des interactions avec l'activité de l'entreprise
- Le cumul d'activités professionnelles contraires à son contrat de travail



## LES BONNES PRATIQUES À SUIVRE...

**IDENTIFIER** les conflits d'intérêts auxquels je peux être confronté(e). Se demander régulièrement si mon pouvoir de décision risque d'être influencé par des considérations personnelles permet d'identifier les situations potentielles de conflits d'intérêts et le cas échéant, de prendre les mesures appropriées

**SI J'AI UN DOUTE** j'en fais part en toute transparence à mon supérieur hiérarchique

**DÉCLARER** toute situation de conflit d'intérêts à ma hiérarchie pour me protéger et protéger l'entreprise

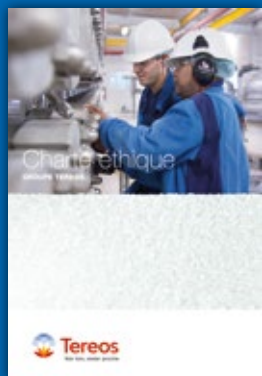
**ADOPTER** des principes de comportements exigeants pour limiter les situations de conflits d'intérêts potentiels

**FAIRE PART** des relations familiales privilégiées existantes avec un fournisseur, un sous-traitant, un partenaire commercial ou industriel, ou un concurrent

## AU-DELÀ DU DEVOIR DE LOYAUTÉ

à l'égard du Groupe, je peux réduire les risques d'être confronté(e) à des risques de conflits potentiels :

- En évitant toute relation personnelle d'affaires directe ou indirecte avec les clients, fournisseurs ou concurrents du Groupe
- En n'acceptant aucun cadeau ou avantage qui pourrait me conduire à me sentir redevable envers un client, un fournisseur, un partenaire ou tout autre tiers et de fréquence et de valeur disproportionnée par rapport aux pratiques des affaires
- En évitant toute prise d'intérêts chez un concurrent, un fournisseur ou un client sauf autorisation préalable et écrite de la hiérarchie
- En n'exerçant aucune activité professionnelle en dehors du Groupe, sauf autorisation préalable écrite de la hiérarchie pour les collaborateurs ayant un contrat de travail à temps plein



**Tereos / Direction Juridique,  
Fiscal & Compliance du Groupe**

**Tereos**  
12-14 Rue Médéric  
F-75017 Paris

Réf : Guide des bonnes  
pratiques des affaires

Date d'édition : juillet 2016

---

[tereos.com](http://tereos.com)